

Pétition du citoyen Lugnier, employé à l'administration des domaines nationaux, qui demande justice de l'usurpation de son héritage, en annexe de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Lugnier, employé à l'administration des domaines nationaux, qui demande justice de l'usurpation de son héritage, en annexe de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 601-603;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31347_t1_0601_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

II

[Le cⁿ Lugnier, employé à l'adm. des Domaines nat., au présid. de la Conv., Paris, 12 vent. II] (1).

« Citoyen président,

Je t'adresse ci-joint le mémoire succinct de mes infortunes. Le testament dont il est question est, par ses propres vices d'une classe toute particulière, et fait avec des circonstances que la loi qui a été rendue pour tous les autres de ce genre n'a pas prévues. Ce récit intéressera la justice des augustes représentans d'une grande nation. Tu n'y verras pas seulement la cause d'un seul individu; mais encore celle d'une famille entière, celle de tous les sans-culottes opprimés par les vastes ressorts que l'intrigue, l'opulence et une aristocratie monstrueuse font jouer sans relâche. Tu remarqueras, avec peine, des patriotes infortunés grevés par trois deshérences consécutives et là avec une surprise mêlée d'indignation, un usurpateur, un ennemi de l'égalité, triompher impunément et conspuer la loi qui ne l'atteint point.

Si j'ai omis à l'appui du décret que je sollicite des motifs plus prononcés plus énergiques, plus déterminans encore, je supplie la Convention nationale de les puiser dans sa sagesse. Elle est éclairée, elle est toute puissante. Elle sentira la nécessité de protéger dans tous les lieux les sans-culottes, en mettant à l'abri des manœuvres iniques d'hommes plus que suspects, leur substance et leur vie et en forçant les pervers à restitution.

En donnant au décret sur les testamens une plus longue extension, la Convention nationale rendra à la justice et à l'égalité un hommage éclatant, elle relèvera le courage abattu des sans-culottes dont la substance est devenue la proie d'infâmes intrigans; l'équilibre se rétablira dans leurs âmes, et ils se sentiront les forces nécessaires à propager avec succès les principes sacrés de notre sainte Révolution. »

LUGNIER.

[Mémoire au présid. de la Conv.].

La Convention nationale a déjà fait justice des intrigans, des fripons qui, par leurs discours perfides, leurs suggestions insidieuses, ont ruiné d'honnêtes citoyens, de bons sans-culottes qu'ils ont fait deshériter, en captant l'esprit de leurs parens faibles ou infirmes.

Mais, Citoyen président, pourquoi la Convention nationale a-t-elle mis des bornes si étroites à un si grand bienfait? Pourquoi faut-il que l'infortuné républicain ait à regretter que la mort ait frappé trop tôt des parens opulens, inhumains, qui, si l'on en juge par leur moralité, n'eussent été que des aristocrates, des contre-révolutionnaires?

Je n'abuserai pas de tes momens précieux; mais en revanche daigne prêter à la série de mes malheurs toute l'attention dont ils sont susceptibles; tu y reconnaitras l'ouvrage des prêtres et des ennemis de l'égalité.

J'ai été deshérité trois fois.

La première deshérence est le fruit d'un acte frauduleux et je ne puis y revenir par plusieurs raisons.

La seconde est l'œuvre de la sainte mère église catholique, apostolique et romaine; et ce n'est pas un exemple nouveau qu'elle ait fait dépouiller ceux qui la nourrissaient avec mollesse, et qu'elle appelait ses enfans. A cet égard je pourrais réclamer dans le tems utile accordé par la loi, si les biens qui en font l'objet n'étaient malheureusement situés en Suisse.

La troisième deshérence (et c'est celle dont il est question ici) est provoquée à Paris; mais par une fatalité qui m'accable inévitablement, la Loi vient à mon secours un an trop tard; car l'acte qui en est la matière est fait en 1788 (sauf erreur) et le décret qui l'eut anéanti n'a d'effet rétroactif que jusqu'en 1789.

Et qui m'a grevé, ainsi, Citoyen président, c'est un certain Sudan, un cousin germain, homme dur, hautain, dédaigneux, bas avec les fantômes autrefois appelés *Grands*, insolent avec ses semblables; rebutant tout ce qui ne respirait pas le luxe, caressant le despotisme et ses chaînes, et pour finir le tableau, l'humble esclave du scélérat Condé, qui l'était à son tour, du tyran seizième du nom.

Quel est le moteur, l'instigation de ce testament? C'est *Monsieur Rochereux*, ci-devant avocat en parlement, plus, homme d'affaires, plus, intrigant, etc. etc. Il demeure rue des mauvaises paroles n° 434, section, je crois des gardes françaises.

Qui en a recueilli le fruit? C'est le probe, l'intact Rochereux.

Qui s'est enrichi à ce genre de métier? C'est ce même honnête homme.

Qui a dévoré la substance de certaines familles, fait enfermer des citoyens comme imbéciles, afin d'en gérer les propriétés dans lesquelles il péchait en eau trouble? C'est *Monsieur Rochereux*, dont l'innocence et la candeur sont peintes sur le visage.

Qu'en est-il résulté pour lui? Des maisons de plaisance, des châteaux bâtis par les fées.

Qui a donné à mon cousin (à Sudan), l'idée de dénaturer les propres matériels pour le donner à un barbare intrigant? On le sait à présent.

Citoyen Président, protecteur des vrais sans-culottes vous tous Législateurs sacrés par le peuple, par ce peuple aimant qui, tant que vous le débarrasserez des sangsues qui pompe sa vie, vous soutiendra, vous secondera d'une main toute puissante; force centrale de la République, Hercule des Français ne lèvez-vous pas la massue, sur cet infâme qui m'a ruiné, moi et mes frères et sœurs? Sur cet homme odieux qui se rit en ce moment de la loi qui ne l'atteint point, qui jouit impunément du fruit de ses forfaits parce qu'il a vu qu'un défaut de facultés nous réduisaient à l'impuissance de le traduire devant les tribunaux? Ne ferez-vous pas vomir à ce Charybde les biens qu'il a absorbés, engloutis?

Moyens de nullité du testament :

1°) Il est fait *ab irato*. Tout testament fait par un mouvement de colère est nul.

2°) *Le testateur n'a point reconnu par un legs quelconque, ma mère sa cousine germaine, que moi et mes frères représentons.*

(1) DIII 247, doss. 4, p. 7.

3°) Le testament est fait *olographe*, et dans des termes de jurisprudence dont était incapable de se servir le testateur, qui certes, n'avait pu les apprendre dans les offices de *très haut, très puissant et très excellent prince de Condé, dont il était chef*.

4°) Conseil d'un homme de près de 80 ans, d'un homme qui ne buvait ni ne mangeait sans que cet ex-juriste eut décidé qu'il avait faim et soif, cet âge prouve que Rochereux a abusé de la faiblesse de son esprit : de la *fraude et lésion*.

Mais ce qui prouve clairement l'horrible coquinisme de Rochereux, de ce *grec* de l'ancien régime, ce sont les paroles remarquables consignées dans sa lettre qu'il m'adressa le 23 octobre 1789 (vieux style) et qui est entre mes mains, où en parlant du legs universel qui lui est fait par mon parent, il dit : « *Je vous avouerai que cela m'intéresse fort faiblement, ayant des affaires de plus de conséquence qui m'occupent plus sérieusement.* »

Le scélérat ! 16.000 livres en or, de l'argenterie, des bijoux, des diamans, des contrats deviennent sa proie et *tout cela l'intéresse fort faiblement !*

Et il a des affaires de plus de conséquence, qui l'occupent plus sérieusement !

Sans doute il lui fallait chaque jour des domaines plus vastes à usurper, à envahir !

Il avoue que ce vol (car c'en est réellement un) fait à des sans-culottes, est trop faible pour satisfaire sa cupidité ; mais qu'il a en vue des objets plus considérables, des victimes plus grasses qui l'occupent plus sérieusement ; c'est-à-dire qu'il a plus de peine à détrousser, à im-moler.

O Président, ô Législateurs, ô magistrats du peuple, ô Jacobins, ô vous tous sans-culottes qui avez le cœur pur, pesez ce peu de mots, cet aveu criminel de la part d'un opulent intrigant, d'une sangsue des familles, d'un vampire public ; et vous connaîtrez toute la profonde noirceur du génie malfaisant de Rochereux.

Il termine sa lettre par ces paroles désolantes : « *Je suis fâché de ne pas vous annoncer des nouvelles plus satisfaisantes.* »

Le vil hypocrite ! Il est fâché (dit-il) de nous voir infortunés, frustrés, grévés, exhérédés et néanmoins, par un sentiment de pitié qui lui est naturel... il garde tout.

Et il m'apprend cette nouvelle désastreuse avec autant d'indifférence que si je n'avais perdu qu'un assignat de dix sous !

A moi les enfans de la veuve !...

Je leur laisse à juger, si un homme qui blasonne son chiffre, qui le couronne, qui prend pour supports une corne d'abondance gardée par un chien et par un lion, symbole des biens qu'il a amassés *per fas et nefas*, et qu'il conserve par la force : un homme qui frauduleusement, astucieusement et sans pitié pour le malheur, s'empare du bien d'autrui, sans aucun dédommagement pour les individus grévés. Je leur laisse à juger, dis-je, si un tel homme est un vrai républicain, un bon patriote, un ardent défenseur la liberté, de l'égalité, des droits de l'homme enfin ? Je leur laisse à juger même s'il n'est pas suspect.

En effet, s'il était patriote, souffrirait-il que des patriotes soient lésés par son fait d'une manière aussi cruelle pour nous, aussi deshonorante pour le Testateur et pour lui ?

S'il était ami de l'humanité, serait-il inhumain envers des sans-culottes infortunés dont il tient la substance sous sa griffe ?

Et s'il était révolutionnaire n'accomplirait-il pas spontanément les vœux d'une nation généreuse et juste ? Violerait-il l'égalité ? ne restituerait-il pas à de pauvres sans culottes des biens superflus pour lui, et que tôt ou tard une loi vengeresse fera refluer de ses mains ?

Je le répète à qui voudra l'entendre, si l'opulent Rochereux était un vrai républicain, un bon patriote, un ami zélé de l'humanité, de l'égalité, il n'aurait pas usurpé la substance de notre famille, ou, il serait empressé à l'époque de la régénération des droits de nous le faire oublier par une abondante restitution.

Mais c'est trop s'appesantir dans une digression de cette nature, je passe à des questions plus importantes.

1^{re} Question. *La Convention peut-elle avec Justice étendre l'effet rétroactif de la Loi relative aux testaments et successions ?*

Oui par les motifs suivans :

1°) S'il paraît que le Testament a été suggéré.

2°) S'il paraît avoir été fait *ab irato*.

3°) Si le Testateur a omis de reconnaître par un legs quelconque un seul de ses parens, tant en ligne directe que collatérale.

4°) Si le légataire universel n'a pas par quelque dédommagement tâché de désintéresser les héritiers grévés.

5°) Enfin, si ces héritiers sont infortunés.

Sans doute, Citoyen président, tu remarqueras que si le testament est suggéré, il est nul de droit ; car dès qu'un usurpateur s'est une fois emparé de l'esprit d'une personne, il devient par une suite naturelle maître de son corps, de ses actions, et conséquemment de sa fortune.

Si le testament est fait *ab irato*, il est encore frappé de nullité ; car un homme en colère ne jouit pas de toute la plénitude de sa raison.

Si c'est omission, ce cas n'est qu'une émanation du second, de l'ire ; car il est physiquement impossible d'oublier involontairement des parens qui habitent la même ville, qu'on a quelquefois sous les yeux et qui sont infortunés, sans que la haine n'y ait quelque part.

Mais, dira-t-on, quel est le motif de cet homme ? Le voici :

L'aristocratie des richesses, ou pour mieux dire, l'aristocratie des riches envers les sans-culottes. Le dégoût de ne pas voir ses parens, pâlir sous des habits dorés, d'un poids effrayant, ou ensevelis et étouffés dans la soie ; le tourment de les voir chercher de l'emploi, du travail, quand soi-même, on se repose du matin au soir ; le deshonneur surtout de les entendre parler de besoins, tandis qu'on nage dans l'abondance ; et de pain, tandis qu'on a de la poudre à sa perruque.

Qu'on me pardonne encore cette digression ; je reviens au fait.

Dans le cas où le légataire universel ne désintéresse pas la personne grévue, un tel acte devrait de même tomber au néant ; car la nature, l'humanité, la raison, la philosophie exècrent un légataire universel, opulent qui par quelques dédommagemens ne cherche pas à consoler les personnes grévées de la perte de la totalité de leur substance dont ce monstre ne fait qu'une bouchée.

Il doit en être de même dans le dernier cas où la personne grevée est infortunée; car alors elle est privée d'une substance qui doit être une propriété inviolable et sacrée.

Hé! quel est le cœur qui ne se soulève à la vue d'un gras légataire (même le plus légitime, s'il peut en exister) qui refuse à l'indigent héritier, une portion de superflu que la férocité lui a léguée? Mais loin de laisser transpirer la douce pitié, loin que son âme s'épanouisse à la vertu, ce vampire lèche encore des héritiers grevés et se gonfle de leur sang! Celui qui sous le joug des despotes n'a pas pressenti les droits de l'homme, les violera toujours sous l'empire de la Liberté et de l'égalité.

2^{me} Question. *Quelle borne la Convention nationale peut-elle donner à l'effet rétroactif de la loi concernant les testaments et successions?*

Celle de l'insolvabilité du légataire universel ou de ses héritiers; car le riche peut toujours réparer ses torts, l'homme insolvable ne le peut pas.

Cependant si l'on craint que cette mesure indéfinie n'entraîne quelques inconvénients; la Convention nationale peut la prescrire à trente ans. Cela est d'autant plus juste que la restitution qui devient l'objet de la loi est véritablement une dette du légataire universel envers les héritiers grevés, et que dans cette conjoncture le Testament est le titre d'une créance quelconque, qui, comme toutes les autres de cette nature, doit se prescrire à l'expiration d'un pareil nombre d'années.

Hélas! La raison s'est aliénée; un despotisme privé inventa les testaments. Dicté par la sagesse et l'humanité, simple monument de la reconnaissance et de la sensibilité, on n'aperçoit aucune enflure aucun vice dans celui de l'homme juste. Ceux du faible, de l'insensé, de l'égoïste et du furieux sont tous tracés en caractères de sang; tous sont faits sous les auspices et au nom du ci-devant père, du ci-devant fils, du ci-devant saint-Esprit; et (*mitcenda sacra prophanis*), tous marqués du sceau de la férocité ne présentent aux véritables héritiers qu'une bizarre dispensation de legs, une cruelle exhérédation, une source d'espérance tarie, l'illusion, le squelette du bonheur.

Il est clair que le faible ou l'insensé, l'égoïste et le furieux en grévant un parent infortuné, ont commis un acte souverainement injuste en soi-même, un acte contre nature.

Mais la raison paraît comme un éclair; d'un coup de massue, elle extermine le despotisme, écarte les nuages qui obscurcissaient les droits de l'homme; la liberté, l'égalité se relèvent; on reconnaît avec franchise qu'elles font le bonheur des humains; on veut réparer les torts. La justice distributive fait place à l'iniquité, le coupable frémit, l'innocent opprimé espère; un mouvement convulsif annonce la chute des tyrans. Cependant comment se fait-il qu'au sein d'une régénération si admirable, si sublime, le droit inaliénable et sacré de l'égalité soit impuissant à faire régorgier le glouton qui a dévoré ma substance? S'il a jadis commis une injustice envers moi, et que la loi ne la répare pas aujourd'hui, elle existera toujours cette injustice, et celui qui en est l'auteur n'en perdra point pour cela l'appétit, et si l'on met à sa réparation des bornes trop circonscrites, qu'on extirpe celle-ci

parce qu'elle est nouvelle, et qu'on laisse subsister celle-là parce qu'elle est plus vieille de quelques années, de quelques mois, d'un jour seulement; c'est déclarer à la fois que l'injustice existe et qu'elle n'existe pas; c'est enfin... tant pis pour moi. *Ergo, nulla solutio.* Espérons néanmoins que les nullités, les vices du testament seront des motifs assez puissans pour corriger d'importance Monsieur le Légataire universel et le réduire à sa portion congrue.

Par tous ces motifs de considération, et spécialement par celui plus puissant encore que ma mère, que moi, mes frères et sœurs représenteront n'a pas été reconnue dans ce testament par un legs quelconque.

J'invoque la justice de la Convention nationale pour que, sur le rapport de son Comité de Législation, elle veuille bien étendre d'une manière utile à tous les sans-culottes grevés d'actes aussi odieux l'effet rétroactif de la Loi relative aux testaments et successions, tant en ligne directe que collatérale.

Que Rochereux, soit forcé en restitution des propres maternels (s'il en existe encore) et acquêts mobiliers et immobiliers dont il a joui jusqu'à ce jour en qualité de légataire universel de Sudan, notre cousin germain; et ce dans les 24 heures pour tout délai, à compter du jour de la signification du décret.

Législateurs, vous protégerez le peuple, le vrai sans-culotte contre l'égoïste, le riche intrigant qui l'opprime, vous le ferez rentrer dans les droits du sang, de la nature et de l'égalité dont moi et mon frère avons été déchus. Vous dépouillerez l'usurpateur pour en revêtir le dépouillé; les bons citoyens soutiendront vos décrets, et par la protection puissante que vous accorderez au sans-culotte de tout âge, vous donnerez à la machine républicaine l'impulsion qui, lui convient pour, après s'être élevée sur les bases de la Liberté, de l'égalité, de la Justice, se reposer à jamais au centre du bonheur.

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (1).

III

[Le cⁿ Adam, à la Conv. et au Comité militaire, S.l.n.d.] (2).

« Citoyens représentans,

Paul-François Adam, originaire de la ci-devant province de champagne; né en 1736 d'un père peu fortuné, que j'eus le malheur de perdre jeune, je n'avois que dix ans, une mère mal à son aise, sollicitée par un parent m'envoya en Bretagne où j'ai resté jusques à l'âge de seize ans et demi; alors disposé au métier des armes, j'ai entré au Régiment, dixième de cavalerie et par suite au septième, dans lequel j'ai fait les campagnes de guerre qui se sont suivies.

(1) Mention marginale, datée du 27 vent., et signée BASSAL.

(2) Broch. in-8°, 12 p., de l'Impr. Celère, rue Galande [à Paris?] (C 295, pl. 994, p. 25). Cette pièce ne porte pas de mention de renvoi, mais seulement la date du 27 ventôse, et elle a été insérée dans le dossier de la séance.